



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024_374

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SANTÉ ET ACTION SOCIALE

**PROJET SANTE DES FEMMES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a répondu à l'appel à projet *santé des femmes* lancé par l'Engagement pour le Renouvellement du Bassin Minier, (l'ERBM) et qu'elle en est lauréate,

Considérant que le projet porté par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay a pour objectif d'aller à la rencontre des femmes du territoire afin de lever les freins à l'accès aux droits, aux dépistages, aux soins, avec une équipe mobile composée d'une infirmière de pratiques avancées et d'une médiatrice santé,

Considérant que le coût de la mise en œuvre de ce projet s'élève 137 220 € et que celui-ci peut être financé par l'Agence Régionale de Santé Hauts de France à hauteur de 25 000 €,

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2024 pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2025 auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, et de signer les pièces afférentes,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de solliciter les subventions, contributions ou participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter et signer les pièces correspondantes.

Le Président,

DECIDE de solliciter une subvention d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2024 pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2025 auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, pour la mise en œuvre du projet d'intérêt économique général nommé « Vers elles en santé ! Lever les freins pour l'accès au parcours de santé des femmes » et de signer les pièces afférentes.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 3 mai 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



[Signature]
SELIN Pierre

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 MAI 2024

Et de la publication le : - 3 MAI 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



[Signature]
SELIN Pierre

**Convention de subvention
relative à l'action intitulée « Vers elles, en Santé ! Lever les freins
pour l'accès au parcours de santé des Femmes »**

Dossier n°E9

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE, représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois (CABBLR)** dont le siège est situé Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres – BP 40548 - 62400 BETHUNE, représentée par son président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé à signer la présente convention.

N° SIRET : 200 072 460 00013

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans une volonté de mobilisation collective, le préfet de la région Hauts-de-France et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France apportent leur soutien aux projets ayant pour objectif de faire progresser la santé des femmes sur le bassin minier en :

- Renforçant l'accès des femmes de tous âges aux dispositifs existants ;
- Favorisant les collaborations entre les acteurs dans les territoires pour augmenter la portée de chaque action en termes de géographie ou de public touché ;
- Faisant émerger des initiatives innovantes ou définissant les conditions pour diffuser à large échelle les expérimentations ayant démontré leur efficacité.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements de chaque partie :

- La fixation par l'ARS des objectifs et résultats attendus, du cadre de mission et de la programmation ainsi que les moyens alloués, d'une part ;
- Les modalités de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des projets à l'initiative et sous la responsabilité du bénéficiaire, d'autre part.

ARTICLE 2 - Gouvernance

Un comité de suivi sera mis en place piloté par la préfecture (SGAR, DREETS, DRDFE), l'ARS et la Commissaire pour la lutte contre la pauvreté. Ce dernier précisera les attendus en termes de gouvernance.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025.

ARTICLE 4 - Montant de la subvention de l'ARS

Le montant de la subvention allouée par l'ARS au titre de la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025 s'élève à **25 000 euros** conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Cette subvention est attribuée dans le cadre de la mission 1 du Fonds d'intervention régional « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » sur le compte destination : 1.2.21- Intitulé « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

ARTICLE 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est créditée selon les procédures comptables en vigueur au compte bancaire suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie de Béthune municipale et banlieue
Nom de l'établissement bancaire : Banque de France

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR06 3000 1002 02C6 2400 0000 078	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

ARTICLE 6 - Evaluation – Compte rendu financier

Les structures porteuses de projet devront proposer :

- Des outils pertinents pour suivre l'avancement du projet et des actions qu'il recouvre ;
- Un dispositif de suivi et/ou d'évaluation du projet comprenant des indicateurs genrés et territoriaux
- Des indicateurs permettant d'apprécier d'une part le nombre de femmes ciblées et touchées, d'autre part, les effets des actions sur les publics cibles à court et moyen terme ;

De même, elles devront :

- Impliquer, dans la mesure du possible, les parties prenantes dans l'évaluation du projet ;
- Réaliser un bilan quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier l'impact de l'action à l'issue du projet, ainsi qu'un support de communication synthétique librement diffusable par les financeurs.

Les attendus et modalités d'évaluation seront précisés ultérieurement, dans le cadre d'un comité de suivi réunissant les porteurs de projets ainsi que la préfecture (SGAR, DREETS, DRDFE), l'ARS et la Commissaire pour la lutte contre la pauvreté ;

Le bénéficiaire s'engage, au plus tard **le 31 août 2025** à :

- Fournir le compte rendu financier de l'action signé par le représentant légal, uniquement par mail au référent administratif et budgétaire désigné à l'article 11 ;

ARTICLE 7 - Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage en outre à :

- Prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant le programme d'actions décrit à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux actions décrites à l'article 1^{er} faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la présente subvention à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général.

La subvention de l'ARS est susceptible de faire l'objet d'un remboursement partiel ou total en cas de non réalisation de l'action partielle ou totale, ou de non transmission des éléments visés à l'article 5.

ARTICLE 8 - Communications et publications

- **Article 8.1 : règle générale**

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec sa mission doit être en adéquation avec le PRS actuellement en vigueur. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

- **Article 8.2 : règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions mises en œuvre**

Le logo de l'ARS devra figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de cette action.

Les visuels utilisant le logo de l'ARS feront l'objet d'une validation préalable selon la procédure précisée sur le site internet de l'ARS.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusé par celle-ci ne saurait engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien en cas de non-respect de ce présent article.

ARTICLE 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire, lequel précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs généraux.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention peut être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - Correspondants à l'ARS

Sur les aspects administratifs et budgétaires

Direction de la Prévention Promotion de la Santé
Cellule Allocation de Ressources
Vincent Bouché
Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
Tel : 03 22 97 09 33 / 07 60 05 54 08
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Sur le suivi et l'évaluation des actions

Direction de la Prévention Promotion de la santé
Amandine DEJANCOURT
Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
Tel : 03 22 96 17 35 / 06 71 17 02 00
@ : amandine.dejancourt@ars.sante.fr

ARTICLE 12 – Annexes

- Annexe 1 : Fiche projet 2024
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2024
- Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS,
et par délégation,

La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay Artois-Lys Romane
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué

Pierre SELIN

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6. Objet de la demande » (3 pages) par projet

Intitulé :

Vers elles, en Santé ! Lever les freins pour l'accès au parcours de santé des femmes

Objectifs :

Objectif général : Aller à la rencontre des femmes du territoire de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane afin de lever les freins à l'accès aux droits, aux dépistages, aux soins

Objectif(s) spécifique(s) :

-- Accueillir, proposer une écoute active - Informer sur les différents dispositifs d'accès aux droits de santé - Proposer un accompagnement pour l'accès à un parcours de santé coordonné (de la prévention, aux dépistages, à l'accès aux soins) - Promouvoir les dispositifs existants sur le territoire (centre EPICURE, l'offre de soins, l'espace ressources cancers, la maison sport santé, Prévert...) - Proposer des examens médicaux de base dispensés par l'infirmière de pratiques avancées - Orienter vers les acteurs de santé du territoire - Territorialiser l'offre du parcours de santé en s'appuyant sur le GHT et les CPTS

Objectif(s) opérationnel(s) :

-

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Tranche d'âge : 15-24 ans / 25-44 ans / 45-64 ans / Plus de 65 ans / Préciser la tranche d'âge au besoin :

Milieu d'intervention : Autre milieu d'intervention : Préciser ci-dessous /

Public spécifique : Habitants /

Nombre de personnes : (Soit femmes et hommes)

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Départements : Pas-de-Calais -
Territoires : Béthune Bruay -
Communes : 104 communes

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

MOYENS INTERNES

Statut: Salariés

Qualification et nature du contrat de travail : un contrat de projet

Temps de travail dans l'organisme (etp/mois) : 1 ETP - Temps de travail dans ce projet (etp/mois): 1 ETP

Intervention : Participation à un groupe de travail en amont de l'action, Interventions durant l'action, Evaluation, Autre (priser), - CO COORDINATION DU PROJET AVEC LA RESPONSABLE DU PROJET

Salaire brute : - Charges sociales : - Coût total : 57 300

MOYENS EXTERNES

Structure/OrganismeIPA

Qualification et compétence : Infirmière de pratiques avancées

Temps dévolu au projet en heure :

Intervention : Participation à un groupe de travail en amont de l'action Interventions durant l'action Evaluation -

Intégrés dans la demande de subvention : O - Si oui, le montant en euro : 73920

MOYENS MATERIELS

Moyen: frais de déplacement, frais de communication

Coût : 6 000

Ligne budgétaire :

PARTENARIATS

()

Rôle effectif dans l'action:

Intervention: -

Date ou période de réalisation :

01/01/2024 pour une durée de 18 mois

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus :

OBJECTIF(S) SPECIFIQUE(S):

-- Accueillir, proposer une écoute active - Informer sur les différents dispositifs d'accès aux droits de santé - Proposer un accompagnement pour l'accès à un parcours de santé coordonné (de la prévention, aux dépistages, à l'accès aux soins) - Promouvoir les dispositifs existants sur le territoire (centre EPICURE, l'offre de soins, l'espace ressources cancers, la maison sport santé, Prévert...) - Proposer des examens médicaux de base dispensés par l'infirmière de pratiques avancées - Orienter vers les acteurs de santé du territoire - Territorialiser l'offre du parcours de santé en s'appuyant sur le GHT et les CPTS :

OBJECTIF(S) OPERATIONNEL(S):

: Indicateurs processus :

6. Budget⁵ du projet

Annexe 2

CHARGES	Montant ²	PRODUITS	Montant ²
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subvention	
Autres fournitures		ARS (merci de préciser l'année ex : ARS 2017)	25 000 €
61 - Services extérieurs		2024	25 000 €
Locations		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	73 920 €
Entretien et réparation		PREFECTURE	73 920 €
Assurance		Région(s)	
Documentation		74 - Subvention	
62 - Autres services extérieurs		Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	73 920 €	Intercommunalité(s) : EPCI	
vacation de l'infirmière de pratiques avancées sur la durée du projet	73 920 €	Commune(s)	
Publicité, publication	3 000 €	Organismes sociaux (détailler)	
	3 000 €	Fonds européens	
Déplacements, missions	3 000 €	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
	3 000 €	Autres établissements publics	
Services bancaires, autres		Autres privés	
63 - Impôts et taxes		75 - Autres produits de gestion courante	
Impôts et taxes sur rémunération		756. Cotisations	
Autres impôts et taxes		758. Dons manuels - Mécénat	
64 - Charges de personnel		76 - Produits financiers	
Rémunération des personnels	57 300 €		
contrat de projet de médiatrice santé dédiée au projet	57 300 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		79 - Transfert de charges	
65 - Autres charges de gestion courante			
		Ressources propres affectés au projet	
66 - Charges financières			38 300 €
		CABBALR	38 300 €
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements			
69 - Impôt sur les bénéfices			
CHARGES INDIRECTES			
Autres			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
SOUS TOTAL CHARGES	137 220 €	SOUS TOTAL PRODUITS	137 220 €
CHARGE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		PRODUIT CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL CHARGE	137 220 €	TOTAL PRODUIT	137 220 €

La subvention de 25000 € représente 18.22 % du total des produits

³Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁴L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE BETHUNE MUNICIPALE ET BANLIEUE
85 RUE GEORGES GUYNEMER
62407 BETHUNE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00202 C6240000000 78
IBAN : FR06 3000 1002 02C6 2400 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane